



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 31 AOÛT 2016

OBJET : **LIEU DE L'ENVOI DE L'AVIS DE COTISATION D'UNE FIDUCIE ET
D'UN REMBOURSEMENT**
N/📁 : **13-018253-001**

La présente est pour donner suite à votre demande ***** concernant le lieu d'envoi de l'avis de cotisation d'une fiducie délivré à la suite de l'examen de la déclaration de revenus de la fiducie¹.

VOTRE DEMANDE

Vous formulez votre demande comme suit :

« Sur les déclarations de revenus des fiducies testamentaires ou non testamentaires, l'adresse indiquée est parfois celle de l'employeur ou du lieu d'entreprise du fiduciaire et parfois même le bureau de comptable ayant complété les déclarations.

QUESTIONS

- Est-ce que l'avis de cotisation, ainsi que le remboursement, s'il y a lieu, peuvent être expédiés à l'adresse de l'employeur ou du lieu d'affaires du fiduciaire, plutôt qu'à sa résidence personnelle?

¹ L'envoi d'un avis de cotisation en matière de taxes à la consommation relève de la Direction principale des lois sur les taxes et de l'administration fiscale et des affaires autochtones.

-
- Est-ce que l'avis de cotisation, ainsi que le remboursement, s'il y a lieu, peuvent être expédiés à l'adresse du représentant ou d'une tierce personne?
 - Si oui, quels documents doit avoir Revenu Québec pour être autorisé à le faire? »

COMMENTAIRE PRÉALABLE

La présente opinion ne se prononce pas sur les critères de résidence d'une fiducie. Nos réponses reposent sur la prémisse suivante : la fiducie est assujettie à l'impôt du Québec et a produit une déclaration de revenus (TP-646) conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

ANALYSE

Le cadre juridique

Pour l'application de la partie I de la LI, une fiducie est réputée être un particulier par l'effet de l'article 647 de la LI.

La fiducie doit produire une déclaration de revenus pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est à payer en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1000 de la LI². Cette déclaration doit être transmise par le fiduciaire en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI.

En vertu de l'article 1008 de la LI, après examen d'une déclaration fiscale, le ministre transmet un avis de cotisation à la personne qui a produit cette déclaration.

En vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », le ministre peut exiger d'une personne, qui produit tout rapport ou autre document exigible en vertu d'une loi fiscale, des renseignements d'identification et l'article 58.1.1 de la LAF en fait une énumération.

² Une fiducie peut, dans certains cas, être soumise à l'obligation de produire une déclaration de revenus même si le montant de l'impôt est nul. Voir la partie 1.2.1 du *Guide de la déclaration de revenus des fiducies 2015*.

En vertu de l'article 87 de la LAF, la date d'envoi d'un avis de cotisation, d'un avis attestant qu'aucun droit n'est payable ou d'une décision du ministre en vertu de l'article 93.1.6 de la LAF, est présumée être la date indiquée sur cet avis ou cette décision.

En vertu de l'article 1261 du Code civil du Québec, ci-après désigné « CCQ », la fiducie constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire sur lequel aucun d'eux n'a de droits réels.

La fiducie, bien que reconnue comme une universalité juridique, n'est pas une personne morale même si elle en a tous les attributs, comme un lieu de résidence, un patrimoine et des droits.

En vertu de l'article 1278 du CCQ, l'administration d'une fiducie est assurée par le fiduciaire dont les pouvoirs et les obligations sont établis aux termes de l'acte constitutif.

Les règles du chapitre de l'administration du bien d'autrui joueront un rôle supplétif en vertu de l'article 1299 du CCQ.

Enfin, la charge de fiduciaire ne peut être exercée que par une personne physique capable ou une personne morale que la loi autorise à cet effet en vertu de l'article 1274 du CCQ³.

RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Réponse à votre première question

Le fiduciaire est la personne qui doit transmettre au ministre la déclaration de revenus de la fiducie selon le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 1000 de la LI et c'est au fiduciaire que le ministre doit transmettre l'avis de cotisation établi au nom de la fiducie selon l'article 1008 de la LI.

Dans le formulaire prescrit « Déclaration de revenus des fiducies » (TP-646), le ministre exige entre autres renseignements l'adresse du fiduciaire. Il s'agit d'un renseignement d'identification prévu à l'article 58.1.1 de la LAF.

³ À ce jour, les seules personnes morales autorisées à exercer la charge de fiduciaires sont les compagnies de fiducie, et ce, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (RLRQ, chapitre S-29.01), art. 170.

Comme nous l'avons indiqué ci-dessus, le fiduciaire est soit une personne physique capable, soit une personne morale que la loi autorise à agir à ce titre (article 1274 du CCQ).

Ainsi, si le fiduciaire est :

- une personne physique, l'avis de cotisation établi au nom de la fiducie doit être transmis au fiduciaire, à titre de fiduciaire, à l'adresse de son domicile. L'adresse du fiduciaire devrait correspondre à celle qui est indiquée dans sa propre déclaration de revenus personnelle (particulier personne physique TP-1) pour la même année d'imposition;
- une personne physique qui agit à titre de fiduciaire dans le cadre de sa « profession » ou de son « entreprise », par exemple un avocat, notaire, comptable ou un administrateur, l'avis de cotisation établi au nom de la fiducie pourrait être transmis à la place d'affaires du fiduciaire, si Revenu Québec accepte de donner suite à la demande écrite du fiduciaire (voir ci-après notre réponse à la question 3);
- une personne morale que la loi autorise à agir à ce titre, l'avis de cotisation établi au nom de la fiducie doit être transmis au fiduciaire à l'adresse de son siège social. L'adresse du fiduciaire devrait correspondre à celle qu'il a déclarée dans la déclaration annuelle transmise au Registraire des entreprises (REQ) pour la même année ou période.

Par ailleurs, si le ministre a déterminé qu'il devait effectuer un remboursement à la fiducie pour l'année d'imposition visée, le chèque de remboursement, s'il y a lieu, doit être envoyé à l'adresse du fiduciaire selon les règles exposées ci-dessus, mais le chèque doit être libellé au nom de la fiducie.

Si le remboursement est effectué par dépôt direct, ce remboursement doit être déposé dans le compte bancaire de la fiducie et non pas dans celui du fiduciaire personnellement.

En effet, comme mentionné plus haut, la fiducie constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du fiduciaire sur lequel ce dernier n'a pas de droit réel selon l'article 1261 du CCQ. En conséquence, tel qu'indiqué dans ***** :

« Par conséquent, lorsque Revenu Québec détermine qu'une somme doit être versée à titre de remboursement à la suite de la production d'une déclaration fiscale transmise par le fiduciaire, ce remboursement est dû à la fiducie et non au fiduciaire.

Un tel remboursement ne peut donc être transmis personnellement au fiduciaire puisque cela irait à l'encontre de l'article 33 de la Loi sur l'administration fiscale [...], ci-après désignée « LAF », qui prévoit que toute somme due par l'État, à l'égard d'une loi fiscale à titre de remboursement est incessible et insaisissable. ».

RÉPONSE À VOTRE DEUXIÈME QUESTION

Revenu Québec peut, sur demande écrite, acheminer la correspondance relative au dossier fiscal d'une personne, y compris tout avis de cotisation à l'adresse d'une autre personne.

En conséquence, le fiduciaire peut demander à Revenu Québec d'acheminer l'avis de cotisation établi au nom de la fiducie à une autre personne.

Cependant, et tel qu'indiqué ci-dessus, Revenu Québec ne peut envoyer le chèque de remboursement à un tiers⁴. Ainsi, Revenu Québec doit envoyer le chèque de remboursement dû à la fiducie à l'adresse du fiduciaire ou, si la fiducie a adhéré au dépôt direct, Revenu Québec dépose le remboursement dans le compte bancaire de la fiducie.

RÉPONSE À VOTRE TROISIÈME QUESTION

Revenu Québec doit obtenir du fiduciaire une autorisation écrite et spécifique, dûment signée par celui-ci, pour acheminer l'avis de cotisation établi au nom de la fiducie pour une année d'imposition à une personne autre que le fiduciaire⁵.

⁴ Bulletin d'interprétation LAF. 33-1/R1 *Incessibilité et insaisissabilité d'une somme due par l'État à l'égard d'une loi fiscale*, paragraphe 9.

⁵ Afin de bénéficier de la présomption prévue au premier alinéa de l'article 87 de la LAF (date d'envoi de l'avis de cotisation) et d'écartier la possibilité pour un particulier d'invoquer le deuxième alinéa de l'article 87 de la LAF (avis de cotisation non reçu par le destinataire).